

## DROIT JUDICIAIRE EUROPÉEN ET INTERNATIONAL

**Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale – Règlement (CE) n° 44/2001 – Révision du règlement (CE) n° 44/2001 – Résolution du Parlement européen sur la mise en œuvre et la révision du règlement (CE) n° 44/2001**

### Règlement CE n° 44/2001 du 22 décembre 2000

Le 7 septembre 2010, le Parlement européen a adopté une résolution sur la mise en œuvre et la révision du Règlement Bruxelles I, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Ce document mérite l'attention puisqu'il constitue la réponse du Parlement au Livre Vert de la Commission du 21 avril 2009 sur la révision du Règlement Bruxelles I et annonce la position du Parlement sur les propositions de modification de ce Règlement qui seront formulées par la Commission. Or, depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, le Parlement européen a acquis d'importantes compétences dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale, il pourra dès lors amender le texte qui lui sera présenté.

Le Parlement a apprécié positivement le fonctionnement du Règlement Bruxelles I, en soulignant que cet instrument constitue l'un des actes les plus efficaces de la législation européenne et un fondement de l'espace judiciaire européen. Concernant les questions les plus épineuses liées à l'application du Règlement, le Parlement a parfois pris une position différente de celle que la Commission a adoptée dans son Livre Vert. Il s'est notamment fermement opposé à la suppression de l'exclusion de l'arbitrage du champ d'application du Règlement et, bien que favorable à la suppression de l'exequatur, il a proposé de la soumettre à une série de conditions. Parmi d'autres remarques et propositions faites par le Parlement, il est intéressant d'épingler celle qui concerne l'utilité de la création d'une chambre spécialisée dans le domaine de droit international privé au sein de la Cour de justice.

Le texte final que proposera la Commission sera débattu au Parlement et au Conseil en 2011.

## Rechtspraak/Jurisprudence

COUR DE CASSATION  
1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2010

### DROIT JUDICIAIRE EUROPÉEN ET INTERNATIONAL

#### RÈGLEMENT CE N° 44/2001 DU 22 DÉCEMBRE 2000

**Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale – Règlement (CE) n° 44/2001 – Article 22.4. du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 – Brevet – Litiges en matière d'inscription ou de validité – Juridictions compétentes**

*D.W.E. / Universiteit Medisch Centrum Utrecht e.a.*

*Aff.: n° C.09.0563.N*

Dans un arrêt du 1<sup>er</sup> octobre 2010, la Cour de cassation a confirmé l'interprétation de l'article 22, point 4 du Règlement Bruxelles I, consacrée par l'arrêt de la Cour de justice du 13 juillet 2006 dans l'affaire C-4/03, *GAT/Luk*. Conformément à cet arrêt, cette disposition doit être interprétée en ce sens que la règle de compétence exclusive qu'elle édicte concerne tous les litiges portant sur l'inscription ou la validité d'un brevet, que la question soit soulevée par voie d'action ou d'exception, les juridictions de l'Etat dans lequel le brevet est octroyé étant les mieux placées pour connaître des cas dans lesquels le litige porte sur la validité du brevet, l'existence du dépôt ou de l'enregistrement. La Cour de cassation a précisé que cette disposition ne couvre toutefois pas les litiges qui portent sur la question de savoir qui peut introduire une demande européenne de brevet en tant que propriétaire légitime. Etant donné que ces litiges ne requièrent pas la proximité du juge et qu'ils n'ont pas un lien étroit avec le droit des brevets de l'Etat membre concerné, ils sont soumis aux dispositions de compétence générale prévues par le Règlement du 22 décembre 2000.

Katarzyna Szychowska

Avocat, Wardynski&Associés

Assistante (ULB)